



décembre 2014
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Violence domestique

« (...) [L]a violence domestique est un phénomène qui peut prendre diverses formes – agressions physiques, violences psychologiques, insultes – (...). Il s'agit là d'un problème général commun à tous les États membres, qui n'apparaît pas toujours au grand jour car il s'inscrit fréquemment dans le cadre de rapports personnels ou de cercles restreints, et qui ne concerne pas exclusivement les femmes. Les hommes peuvent eux aussi faire l'objet de violences domestiques, ainsi que les enfants, qui en sont souvent directement ou indirectement victimes. (...) » (arrêt [Opuz c. Turquie](#) du 9 juin 2009, § 132).

Droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme)

Kontrovà c. Slovaquie

31 mai 2007

Le 2 novembre 2002, la requérante déposa contre son mari une plainte pénale, accusant ce dernier de l'avoir agressée et battue avec un câble électrique. Accompagnée de son mari, elle tenta ultérieurement de retirer sa plainte. Celle-ci fut modifiée et les actes allégués de son mari furent qualifiés d'infraction mineure n'appelant pas d'autre action. Le 31 décembre 2002, le mari de la requérante tua leur fille et leur fils, nés en 1997 et 2001 respectivement. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, la requérante alléguait que la police, qui était informée du comportement violent et menaçant de son mari, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de ses enfants. Elle se plaignait en outre de ne pas avoir eu la possibilité d'obtenir réparation.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) s'agissant du manquement des autorités à protéger la vie des enfants de la requérante. Elle a observé que la police locale était au courant de la situation au sein de la famille de la requérante depuis le dépôt de plainte de novembre 2002 et l'appel d'urgence de décembre 2002. En réaction, la police était tenue, de par les dispositions du droit en vigueur, d'enregistrer la plainte de la requérante, d'ouvrir sur le champ une enquête et une procédure pénales contre le mari de la requérante, de noter scrupuleusement les appels d'urgence et d'informer la prochaine équipe de service de la situation et enfin de prendre les mesures nécessaires s'agissant de l'allégation selon laquelle le mari de la requérante avait une arme à feu et menaçait de s'en servir. Toutefois, l'un des policiers concernés avait même aidé la requérante et son mari à modifier la plainte déposée en novembre 2002 de sorte que les faits reprochés puissent être traités comme une infraction mineure n'appelant pas d'autre action. En conclusion, comme les juridictions internes l'avaient constaté et le gouvernement slovaque l'avait reconnu, les policiers avaient manqué à leurs obligations et la mort des enfants de la requérante avait été la conséquence directe de ces manquements. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, au motif que la requérante aurait dû pouvoir demander réparation du dommage moral subi mais n'avait bénéficié d'aucun recours à cette fin.

Branko Tomašić et autres c. Croatie

15 janvier 2009

Les requérants étaient les proches d'un bébé et de sa mère, tués tous les deux par leur mari et père (qui mit ensuite fin à ses jours) un mois après la sortie de celui-ci de la prison où il avait été incarcéré pour avoir menacé de mort sa femme et son enfant. A l'origine, l'intéressé avait été condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique obligatoire pendant son incarcération et ultérieurement si nécessaire, mais la juridiction d'appel ordonna l'arrêt du traitement à sa libération. Les requérants alléguaient en particulier que l'État croate n'avait pas pris de mesures adéquates pour protéger l'enfant et sa mère et n'avait pas mené d'enquête effective sur la responsabilité éventuelle de ses agents à cet égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, à raison du manquement des autorités croates à prendre des mesures appropriées pour prévenir le décès de l'enfant et de sa mère. Elle a observé en particulier que les conclusions des juridictions internes et celles de l'examen psychiatrique montraient sans équivoque que les autorités savaient que les menaces de mort proférées à l'encontre de la mère et de l'enfant étaient sérieuses et qu'il aurait fallu prendre toutes les mesures utiles pour les protéger. La Cour a en outre relevé plusieurs carences dans le comportement des autorités : alors que le rapport psychiatrique rédigé dans le cadre de la procédure pénale avait souligné la nécessité de soumettre le mari à un traitement psychiatrique continu, le gouvernement croate n'avait pas prouvé qu'un tel traitement avait réellement été administré ; les documents fournis montraient que l'intéressé n'avait eu en prison que quelques entretiens avec des membres du personnel, dont aucun n'était psychiatre ; ni la réglementation pertinente ni le jugement du tribunal ordonnant un traitement psychiatrique obligatoire n'indiquaient suffisamment dans le détail les modalités selon lesquelles ce traitement devait être appliqué ; et, enfin, le mari n'avait pas été examiné avant sa libération afin d'évaluer s'il constituait toujours un danger pour l'enfant et sa mère. Dès lors, la Cour a conclu que les autorités internes compétentes n'avaient pas pris de mesure adéquate pour protéger la vie de ces derniers.

Opuz c. Turquie

9 juin 2009

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de discrimination ».

Requête pendante

Kılıç c. Turquie (requête n° 63034/11)

Requête communiquée au gouvernement turc le 24 septembre 2013

La requérante soutient que les autorités nationales ont manqué à protéger le droit à la vie de sa fille qui, victime de violence domestique, a été tuée par son mari. Elle allègue en particulier que, alors que sa fille avait plusieurs fois sollicité une protection, les autorités ont rejeté ses demandes et ne l'ont pas admise dans un refuge pour femmes parce qu'elle avait sept enfants. La requérante estime en outre que, à la suite du décès de sa fille, aucune enquête effective n'a été conduite à ce sujet. Enfin, elle considère que sa fille a été victime d'une discrimination fondée sur son sexe.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement turc et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de discrimination) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention)

Insuffisances alléguées de l'enquête sur des plaintes dénonçant des actes de violence domestique

E.M. c. Roumanie (n° 43994/05)

30 octobre 2012

La requérante alléguait en particulier que l'enquête ouverte à la suite de sa plainte pénale dénonçant des actes de violence domestique, en présence de sa fille d'un an et demi, n'avait pas été effective. Les plaintes de la requérante n'avaient pas abouti, les juridictions roumaines ayant estimé que les violences conjugales sur sa personne n'avaient pas été établies.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural, estimant que la manière dont l'enquête avait été menée en l'espèce n'avait pas assuré à la requérante une protection effective satisfaisant aux garanties imposées par l'article 3. Ainsi, notamment, lors de la première de ses plaintes pour les mêmes faits, adressée à la police, la requérante avait demandé l'aide et la protection des autorités pour elle-même et sa fille, contre le comportement agressif de son mari. Or, malgré les dispositions légales de la loi, qui prévoyait la coopération des différentes autorités et des mesures autres que judiciaires pour identifier et assurer le suivi des actes de violence familiale, et bien que les allégations de l'intéressée aient été prouvées *prima facie* par un certificat médical, il ne ressortait pas du dossier qu'une quelconque démarche ait été faite en ce sens.

Valiulienė c. Lituanie

26 mars 2013

Dans cette affaire, une femme victime de violence domestique reprochait aux autorités lituanienes d'avoir failli à enquêter sur ses allégations de mauvais traitements et à mettre en cause la responsabilité de son ancien compagnon.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, estimant que les pratiques en cause en l'espèce et la manière dont les mécanismes de droit pénal avaient été mis en œuvre n'avaient pas fourni à la requérante une protection adéquate contre des actes de violence domestique. En particulier, elle a relevé qu'il y avait eu des retards dans l'enquête pénale et que le procureur avait décidé de mettre un terme à celle-ci.

D.P. c. Lituanie (n° 27920/08)

22 octobre 2013 (décision – radiation du rôle)

La requérante se maria en 1989 et le couple divorça en 2001. Ils eurent quatre enfants, nés respectivement en 1988, 1990, 1992 et 2000. La requérante soutient en particulier que la procédure pénale dirigée contre son ex-mari pour violences intentionnelles et systématiques contre elle et leurs trois aînés a traîné en longueur et que l'affaire n'a pas été examinée dans un délai raisonnable. C'est selon elle pour cette raison qu'il y a eu prescription et que son ex-mari ne s'est pas vu infliger par un tribunal la peine qu'il méritait.

Devant l'échec des tentatives de conclusion d'un règlement amiable, le gouvernement lituanien a informé la Cour en septembre 2012 qu'il ferait une déclaration unilatérale en vue de trancher la question, soulevée par la requête, de la responsabilité de la Lituanie pour non-prévention de violences domestiques. À la lumière de la jurisprudence de la Cour et des circonstances de l'espèce, le gouvernement a notamment reconnu que la manière dont avaient fonctionné en l'espèce les mécanismes de droit pénal avait été si défailante pour ce qui est de la procédure conduite qu'elle avait constitué une violation de ses obligations positives découlant de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Ayant pris note des termes de la déclaration du gouvernement lituanien et des modalités permettant d'assurer le respect des engagements qui y sont tenus, la Cour a **décidé de rayer la requête du rôle** conformément à l'article 37 (radiation du rôle) de la Convention.

Requête pendante

[D.M.D. c. Roumanie \(n° 23022/13\)](#)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 25 mars 2014

Les parents du requérant se marièrent en 1992 et divorcèrent en septembre 2004. Peu après la naissance du requérant en 2001, les relations entre eux commencèrent à se détériorer, le père ne pouvant plus supporter les pleurs du bébé et ne voulant pas prendre en charge les frais supplémentaires occasionnés par l'entretien du nouveau-né. Environ six mois après la naissance du requérant, le père commença à se montrer violent vis-à-vis de son fils. Lorsque la mère tentait de le raisonner ou d'intervenir pour protéger l'enfant, le couple se disputait violemment. En avril 2004, au cours d'un incident où le père s'était montré agressif à l'égard de l'enfant, la mère quitta le domicile avec ce dernier et trouva refuge chez une proche. Un certificat médical établit ultérieurement que le requérant souffrait de trouble réactionnel de l'attachement. Le psychiatre recommandait de protéger l'enfant de toute situation traumatisante et de lui faire suivre une psychothérapie. Le requérant soutient en particulier que les autorités (police, parquet et tribunaux) n'ont pas conduit d'enquête diligente sur les mauvais traitements qu'il dit avoir subis, malgré les preuves qui leur avaient été communiquées. Il se plaint en outre des lenteurs de la procédure pénale dirigée contre son père et de sa non-indemnisation par les tribunaux.

[La Cour a communiqué la requête au gouvernement roumain et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\), 6 § 1 \(droit à un procès équitable\) et 35 \(conditions de recevabilité\) de la Convention.](#)

Manquement allégué des autorités à offrir une protection adéquate contre la violence domestique

[E.S. et autres c. Slovaquie \(n° 8227/04\)](#)

15 septembre 2009

En 2001, la requérante quitta son mari et porta plainte contre lui, l'accusant de mauvais traitements contre elle-même et leurs enfants (nés en 1986, 1988 et 1989 respectivement) ainsi que d'abus sexuels sur l'une de leurs filles. Deux ans plus tard, le mari de l'intéressée fut reconnu coupable de violences et d'abus sexuels. Toutefois, les juridictions internes refusèrent d'ordonner à ce dernier de quitter la résidence familiale, jugeant qu'elles n'avaient pas le pouvoir de lui interdire l'accès à son domicile et que la requérante pourrait mettre fin au bail à l'issue de la procédure de divorce. L'intéressée et ses enfants furent contraints de quitter leur domicile et de s'éloigner de leurs amis ainsi que de leur famille et deux des enfants durent changer d'école. Ils se plaignaient que les autorités ne les avaient pas protégés de manière adéquate contre la violence domestique dont ils avaient été victimes.

[La Cour a conclu que la Slovaquie avait manqué à son obligation de fournir à la première requérante et à ses enfants la protection immédiate dont ils avaient besoin face à la violence du mari de l'intéressée, en violation de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\) et de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) de la Convention. Elle a observé que, compte tenu de la nature et de la gravité des allégations, la première requérante et ses enfants avaient eu besoin d'une protection immédiate, et non un an ou deux après. La première requérante n'avait pas eu la possibilité de demander qu'il soit mis fin au bail avant que le divorce ne soit prononcé en mai 2002, ni de solliciter une injonction interdisant à son ex-mari de pénétrer dans le domicile familial avant la modification législative intervenue en janvier 2003. Elle n'avait dès lors bénéficié entretemps d'aucune protection effective pour elle-même et ses enfants. Dès lors, l'État défendeur n'a pas satisfait à ses obligations positives envers les requérants.](#)

Eremia et autres c. République de Moldova

28 mai 2013

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de discrimination ».

Rumor c. Italie

27 mai 2014

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de discrimination ».

Requêtes pendantes

Munteanu c. République de Moldova (n° 34168/11)

Requête communiquée au gouvernement moldave le 3 janvier 2012

Les requérants sont une mère et son fils. Peu après la perte par l'époux de la première requérante de son emploi, celui-ci commença à beaucoup boire, devint violent vis-à-vis des requérants et vendit des objets de la maison afin de s'acheter de l'alcool. En 2007, il battit sévèrement la première requérante, à la suite de quoi elle fut hospitalisée pendant trois semaines. Les violences, tant verbales que physiques, se poursuivirent par la suite. Le second requérant était lui aussi régulièrement battu et insulté et se rendait souvent au domicile de ses amis pour faire ses devoirs ou tout simplement pour ne plus avoir à vivre ce calvaire ni à subir d'autres violences. Les requérants estiment en particulier que les autorités ont toléré les sévices commis par l'époux de la première requérante et, en se refusant à exécuter l'ordonnance de protection, ont encouragé son sentiment d'impunité. Ils se plaignent en outre d'une discrimination à l'encontre des femmes dans le chef des autorités.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement moldave et posé des questions au parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) and 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Cămărășescu c. Roumanie (n° 49645/09)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 20 mars 2014

La requérante se maria en 1979 et eut quatre enfants avec son mari. Tout au long de leur mariage, ce dernier se montra violent à plusieurs reprises vis-à-vis de la requérante et de leurs enfants. En 2007, lorsque son mari eut une liaison extraconjugale et demanda le divorce, les violences contre la requérante s'intensifièrent. Le divorce fut prononcé en décembre 2008. La requérante soutient en particulier que les autorités ont constamment rejeté ses plaintes et n'ont pris aucune mesure effective pour la protéger des mauvais traitements que son mari violent lui avait fait subir.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement roumain et posé des questions au parties sous l'angle des articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Risque allégué d'être exposé(e) à la violence domestique en cas d'expulsion

N. c. Suède (n° 23505/09)

20 juillet 2010

La requérante, une ressortissante afghane, arriva en Suède avec son époux en 2004. Leurs demandes d'asile furent rejetées à plusieurs reprises. En 2005, la requérante se sépara de son mari. En 2008, sa demande de divorce fut rejetée par les tribunaux suédois au motif qu'ils n'avaient pas le pouvoir de dissoudre son mariage tant qu'elle séjournerait illégalement dans le pays. Son époux les avait avisés qu'il s'opposait au divorce. Parallèlement, l'intéressée demanda sans succès à l'Office suédois des migrations de réexaminer son cas et de suspendre son expulsion, alléguant qu'elle risquait la peine capitale en Afghanistan parce qu'elle avait commis un adultère en entamant une relation avec un Suédois et que sa famille l'avait rejetée.

La Cour a conclu que **l'expulsion** par la Suède de la requérante vers l'Afghanistan **emporterait violation de l'article 3** (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention jugeant que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, il y avait des motifs sérieux de croire que l'expulsion de l'intéressée en Afghanistan l'exposerait à divers risques cumulés de représailles de la part de son époux, de la famille de celui-ci, de sa propre famille et de la société afghane, tombant sous le coup de l'article 3. La Cour a relevé notamment que le fait que la requérante voulait divorcer ou en tout cas qu'elle ne souhaitait plus vivre avec son mari risquait d'entraîner de graves répercussions mettant sa vie en danger. La loi chiite sur le statut personnel d'avril 2009 obligeait en effet les femmes à obéir aux exigences sexuelles de leur mari et à ne pas quitter le domicile sans autorisation. En outre, selon des rapports, 80 % environ des femmes afghanes étaient victimes de violences domestiques, que les autorités considéraient comme légitimes et ne poursuivaient donc pas. Les femmes non accompagnées ou non protégées par un « tuteur » de sexe masculin sont toujours en butte à d'importantes restrictions les empêchant de mener une vie personnelle ou professionnelle, et sont vouées à être exclues de la société. Souvent, elles n'ont tout simplement pas les moyens de survivre si elles ne sont pas protégées par un homme de leur famille. Enfin, pour aller devant la police ou les tribunaux, une femme devait surmonter l'opprobre public touchant les femmes qui quittent leur maison sans être escortées par un homme. On ne pouvait faire abstraction du risque général indiqué par les statistiques et par les rapports internationaux.

Requête pendante

[Khachatryan c. Belgique \(n° 72597/10\)](#)

Requête communiquée au gouvernement belge le 5 mars 2013

En juin 2010, la requérante et son époux quittèrent l'Arménie pour la Russie. Ils furent hébergés à Moscou chez les parents de ce dernier. La requérante tomba malade pendant plusieurs jours et fut soignée par ses beaux-parents. Son mari refusa de l'emmener à l'hôpital. Alors qu'elle était souffrante et alitée, son mari la violenta et la força à plusieurs reprises à avoir des relations sexuelles. Durant son séjour à Moscou, elle vécut enfermée dans l'appartement de ses beaux-parents avec interdiction de sortir et de téléphoner. En août 2010, la requérante et son mari se rendirent, munis d'un visa touristique, en Hongrie. Ils arrivèrent quelques jours plus tard en Belgique où ils introduisirent une demande d'asile. La requérante allègue en particulier que son éloignement vers la Hongrie, en application du Règlement Dublin¹, l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention du fait de la défaillance des conditions d'accueil en général et de l'absence de structures adaptées pour les femmes victimes de violences conjugales en particulier. Elle se plaint également des défaillances de la procédure d'asile en Hongrie et soutient notamment que les autorités hongroises ne seraient pas sensibles à la problématique des violences conjugales et risqueraient donc de rejeter sa demande de protection et de la renvoyer en Arménie.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement belge et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

¹. Le « système Dublin » vise à déterminer l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Voir également la fiche thématique sur les « [Affaires Dublin](#) ».

Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

Wasiewska c. Pologne

2 décembre 2014 (décision sur la recevabilité)

En 1997, la requérante et son mari divorcèrent. Avant le divorce, l'ex-mari de la requérante l'avait expulsée de leur appartement. Il changea les serrures et empêcha l'intéressée d'y revenir pour prendre avec elle ses effets personnels, leur fille et leur petite-fille. La requérante se plaignait en particulier d'un défaut d'exécution par les autorités de leurs propres décisions ordonnant l'expulsion de son ex-mari de l'appartement dont elle était propriétaire. Elle se plaignait également de l'impossibilité pour elle de faire ouvrir une procédure pénale contre son ex-mari qui l'empêchait d'accéder à ses effets personnels dans l'appartement ainsi qu'à l'appartement lui-même. La Cour a estimé qu'il convenait d'examiner le grief de la requérante relatif au défaut d'exécution par les autorités de l'arrêt ordonnant l'expulsion de son ex-mari de l'appartement sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention. Jugeant que la requérante avait manqué d'épuiser les voies de recours internes à cet égard, la Cour a déclaré ce grief **irrecevable**, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. La Cour a conclu aussi à l'**irrecevabilité** du restant de la requête, pour défaut manifeste de fondement.

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention)

Placement d'un enfant afin de l'extraire d'un contexte violent

Y.C. c. Royaume-Uni (n° 4547/10)

13 mars 2012

En 2001, la requérante eut un fils d'un homme avec lequel elle entretint une relation pendant quelques années. En 2003, l'attention des services sociaux se porta sur la famille à la suite d'un incident « dû à l'alcool » entre les parents. Cet incident fut suivi d'autres faits de violence familiale et d'abus d'alcool, qui s'aggravèrent à partir de la fin de l'année 2007, la police étant appelée au domicile familial à plusieurs reprises. En juin 2008, les autorités locales obtinrent une ordonnance de placement d'urgence de l'enfant après que celui-ci eut été blessé au cours d'une violente altercation entre ses parents. La procédure déboucha sur l'émission d'une ordonnance autorisant le placement de l'enfant en vue de son adoption. La requérante se plaignait du refus des tribunaux d'ordonner une expertise en vue d'évaluer ses capacités de s'occuper seule de son fils. Elle ajoutait que leur refus de prendre en compte l'ensemble des considérations pertinentes lorsqu'ils avaient rendu l'ordonnance de placement avait emporté violation de ses droits au regard de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les motifs avancés pour justifier la décision de prononcer le placement de l'enfant avaient été pertinents et suffisants et que la requérante avait eu amplement la possibilité d'exposer ses arguments et avait été pleinement associée au processus décisionnel. La Cour a estimé notamment que, à la lumière des éléments du dossier et des rapports dont il disposait, l'avis du juge de la *County Court* selon lequel la reprise d'une relation entre la requérante et le père de l'enfant était probable et comportait un risque pour le bien-être de l'enfant ne semblait pas déraisonnable. En conséquence, même s'il était généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant que ses liens familiaux soient maintenus dans la mesure du possible, il était clair qu'en l'espèce la nécessité de garantir le développement du mineur dans un environnement sain et sûr l'emportait sur cette considération. A cet égard, la Cour a observé notamment que des tentatives avaient été faites pour reconstruire la famille par l'apport d'un soutien parental et d'une assistance en matière de problèmes

d'alcool. Par ailleurs, lorsque la requérante indiqua s'être séparée du père de l'enfant, elle reçut des informations concernant les services de soutien en matière de violence domestique auxquels elle pouvait avoir accès bien qu'elle eût reçu les informations nécessaires à cette fin. Il apparaissait toutefois qu'elle n'eut recours à aucun des services en question et, en définitive, se réconcilia avec le père de l'enfant.

Obligation pour l'État de protéger l'intégrité physique et psychologique des personnes

Bevacqua et S. c. Bulgarie

12 juin 2008

La première requérante, qui selon elle était régulièrement battue par son mari, le quitta et demanda le divorce, emmenant avec elle leur fils de trois ans (le second requérant). Selon elle, son mari continua malgré tout à la frapper. La requérante passa quatre jours dans un foyer pour femmes battues avec son fils, mais aurait été avertie par la police qu'elle pouvait être poursuivie pour enlèvement d'enfant. Finalement, un accord de garde alternée fut passé entre la requérante et son mari que celui-ci, selon l'intéressée, ne respecta pas. Les accusations qu'elle porta contre son mari provoquèrent d'après l'intéressée de nouvelles violences. Ses demandes en vue d'obtenir la garde de son fils à titre provisoire ne furent pas traitées en priorité, et elle n'obtint finalement la garde de l'enfant qu'une fois le divorce prononcé, plus d'un an plus tard. L'année suivante, elle fut de nouveau battue par son ex-mari et ses demandes d'ouverture d'une procédure pénale furent rejetées au motif qu'il s'agissait d'une affaire appelant des poursuites privées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, en raison des effets cumulés de la négligence des tribunaux nationaux à prendre sans délai des mesures de garde provisoires, dans une situation qui avait été préjudiciable aux requérants et, surtout, au bien-être du second requérant et de l'insuffisance des mesures prises par les autorités au cours de la même période en réaction au comportement de l'ex-mari de la première requérante. Pour la Cour, cette situation s'analysait en un manquement à porter assistance aux requérants contraire aux obligations positives qu'impose aux États l'article 8 de la Convention de garantir le respect de leur vie privée et familiale. La Cour a en particulier souligné que le fait d'avoir considéré le conflit entre la requérante et son mari comme une « affaire privée » ne se conciliait pas avec l'obligation des autorités de protéger la vie familiale des requérants.

E.S. et autres c. Slovaquie (n° 8227/04)

15 septembre 2009

Voir ci-dessus, sous « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants ».

A. c. Croatie (n° 55164/08)

14 octobre 2010

Selon la requérante, son ex-mari (qui souffre de graves troubles mentaux, parmi lesquels angoisse, paranoïa, épilepsie et stress post-traumatique) la soumit pendant de nombreuses années et de manière répétée à des violences physiques et à des menaces de mort, et s'en prit régulièrement à elle devant leur fille. Après s'être réfugiée dans un endroit tenu secret, la requérante demanda une mesure de protection supplémentaire pour faire interdire à son ex-mari de la harceler et de la pourchasser, mais elle fut déboutée au motif qu'elle n'avait pas prouvé que sa vie était directement menacée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) en ce que les autorités croates avaient failli à mettre en œuvre nombre des mesures ordonnées par les tribunaux pour protéger la requérante ou soigner les problèmes psychiatriques de son ex-mari qui étaient apparemment à l'origine de son comportement violent. Par ailleurs, on ne savait pas avec certitude si ce dernier avait suivi un quelconque traitement psychiatrique. La Cour a enfin déclaré **irrecevable le grief** de la requérante **tiré de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention, en raison notamment du fait que l'intéressée n'avait pas fourni

suffisamment d'éléments de preuve (tels que rapports ou statistiques) propres à démontrer le caractère discriminatoire des mesures ou pratiques adoptées en Croatie pour lutter contre les violences conjugales ou des effets de ces mesures ou pratiques.

Hajduová c. Slovaquie

30 novembre 2010

La requérante se plaignait en particulier que les autorités internes aient manqué à leur obligation légale d'ordonner que son ex-mari, qui avait fait l'objet d'une condamnation pénale pour l'avoir maltraitée et menacée, soit interné dans une institution spécialisée pour y suivre un traitement psychiatrique.

La Cour a jugé que l'absence de mesures suffisantes en réponse au comportement de l'ex-mari de la requérante, notamment le manquement des tribunaux nationaux à ordonner l'internement psychiatrique à la suite de sa condamnation, avaient emporté **violation des obligations positives incombant à l'État au titre de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a observé en particulier que, même si les menaces répétées de son ex-mari ne s'étaient pas traduites par des actes de violence concrets, elles avaient été suffisantes pour porter atteinte à l'intégrité et au bien-être psychiques de la requérante et, dès lors, pour faire entrer en jeu les obligations positives de l'État au regard de l'article 8.

Kaluczka c. Hongrie

24 avril 2012

La requérante partageait contre sa volonté son appartement avec son ex-compagnon, un homme violent, en attendant l'issue de plusieurs procédures civiles portant sur la propriété de cet appartement. Elle alléguait que les autorités hongroises ne l'avaient pas protégée de violences physiques et psychologiques constantes commises contre elle à son domicile.

La Cour a conclu que les autorités hongroises avaient manqué à leurs obligations positives, en **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé en particulier que, alors que la requérante avait déposé des plaintes au pénal contre son compagnon pour agression, avait demandé à plusieurs reprises que des mesures de restriction soient prises contre lui et avait engagé des procédures civiles en vue de son expulsion de l'appartement, les autorités n'avaient pas pris de mesures suffisantes en vue d'assurer sa protection effective.

Kowal c. Pologne

18 septembre 2012 (décision sur la recevabilité)

Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, le requérant estimait que, en ne prenant aucune mesure pour exécuter la décision de justice ordonnant à son père de quitter l'appartement familial, la Pologne avait manqué à son obligation positive de le protéger, ainsi que son jeune frère et leur mère, de violences domestiques. Il alléguait en outre que, de ce fait, lui et sa famille étaient restés exposés au comportement violent de son père malgré la décision judiciaire ordonnant à ce dernier de quitter l'appartement.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. Compte tenu des circonstances de l'espèce prises dans leur ensemble, elle a estimé que la réaction des autorités face au comportement du père du requérant ne pouvait passer pour manifestement inadéquate au vu de la gravité des infractions en question. On ne pouvait pas dire non plus que les décisions rendues en l'espèce n'avaient pas été susceptibles d'avoir un effet préventif ou dissuasif sur le comportement de l'auteur des méfaits. De même, il n'avait pas été constaté que les autorités n'avaient pas tenu compte dans leur ensemble de la situation du requérant et des violences domestiques infligées par son père ni réagi adéquatement à la situation considérée dans sa globalité.

Irene Wilson c. Royaume-Uni

23 octobre 2012 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la plainte d'une femme victime de violences conjugales au sujet de la manière dont les autorités avaient mené la procédure pénale dirigée contre son mari pour coups et blessures graves et son allégation selon laquelle la peine avec sursis infligée à celui-ci avait été trop légère.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), estimant que les autorités d'Irlande du Nord n'avaient pas failli à leur obligation de protéger les droits de la requérante au titre de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. La requérante ne s'était notamment plainte qu'une fois auprès des autorités, et cet incident avait fait l'objet d'une enquête rapide qui avait conduit à l'arrestation et à l'inculpation de son mari et à une procédure pénale menée avec la célérité voulue. La requérante n'avait par ailleurs présenté à la Cour aucune autre allégation de violence.

Eremia et autres c. République de Moldova

28 mai 2013

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de discrimination ».

Interdiction de discrimination (article 14 de la Convention)

Opuz c. Turquie

9 juin 2009

La requérante et sa mère furent agressées et menacées pendant des années par le mari de la requérante, qui leur infligea à plusieurs reprises de graves blessures. A une seule exception près, les poursuites à son encontre furent abandonnées au motif que les deux femmes avaient retiré leurs plaintes, bien qu'elles aient expliqué que l'intéressé les avait harcelées à cette fin, menaçant de les tuer si elles maintenaient leurs plaintes. Par la suite, il se vit infliger une amende d'environ 385 euros, payable en plusieurs fois, pour avoir poignardé sa femme à sept reprises. Les deux femmes déposèrent de nombreuses plaintes, soutenant que leurs vies étaient en danger. L'intéressé fut interrogé puis libéré. Finalement, alors que les deux femmes tentaient de partir, il tua sa belle-mère, alléguant que celle-ci avait porté atteinte à son honneur. Il fut condamné pour meurtre à la prison à perpétuité mais remis en liberté en attendant l'examen de son recours, alors que sa femme affirmait qu'il continuait de la menacer.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention quant au meurtre de la belle-mère de l'intéressé et à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention concernant le manquement de l'État à protéger la requérante. Elle a estimé que la Turquie avait failli à son obligation de mettre en place et appliquer de manière effective un dispositif susceptible de réprimer la violence domestique et de protéger les victimes. Les autorités n'avaient même pas eu recours aux mesures de protection dont elles disposaient et avaient mis fin aux poursuites sous le prétexte qu'il s'agissait d'une « affaire de famille », sans savoir pourquoi les plaintes avaient été retirées. Le cadre juridique aurait dû permettre des poursuites pénales même en cas de retrait des plaintes.

La Cour a en outre constaté – pour la première fois dans une affaire de violence domestique – une **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec les articles 2 et 3** de la Convention : elle a observé que la violence domestique affectait principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire dont les autorités turques faisaient preuve à cet égard créait un climat propice à cette violence. Les violences infligées à l'intéressée et à sa mère devaient être considérées comme fondées sur le sexe et constituaient donc une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le gouvernement turc ces dernières années, l'indifférence dont la justice faisait généralement preuve en la matière et l'impunité dont jouissaient les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflétaient

un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique.

A. c. Croatie (n° 55164/08)

14 octobre 2010

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de discrimination ».

Eremia et autres c. République de Moldova

28 mai 2013

La première requérante et ses deux filles se plaignaient de ce que les autorités moldaves ne les eussent pas protégées du comportement violent et brutal de leur époux et père, un policier.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef de la première requérante, jugeant que, bien qu'au fait de la situation, les autorités n'avaient pris aucune mesure effective contre l'époux de la première requérante et n'avaient pas su protéger celle-ci contre la poursuite des violences domestiques dont elle avait fait l'objet. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef des deux filles, estimant que, bien que celles-ci aient été psychologiquement affectées par la vision des violences commises par leur père contre leur mère au domicile familial, rien ou quasiment rien n'avait été fait pour prévenir la répétition d'un tel comportement. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 3** de la Convention à l'égard de la première requérante, jugeant que les actions des autorités ne s'analysaient pas simplement en un manquement ou un retard à traiter les actes de violence dirigés contre la première requérante, mais qu'elles avaient eu pour effet de les cautionner à plusieurs reprises, ce qui traduisait une attitude discriminatoire à l'égard de la première requérante en tant que femme. La Cour a à cet égard observé que les constats du [Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences](#) ne faisaient que confirmer l'impression que les autorités n'avaient pas pleinement mesuré la gravité et l'étendue du problème des violences domestiques en République de Moldova et ses effets discriminatoires sur les femmes.

Voir aussi : **B. c. République de Moldova (n° 61382/09)** et **Mudric c. République de Moldova**, arrêts du 16 juillet 2013 ; **N.A. c. République de Moldova (n° 13424/06)**, arrêt du 24 septembre 2013 ; **T.M. et C.M. c. République de Moldova**, arrêt du 28 janvier 2014.

Rumor c. Italie

27 mai 2014

La requérante alléguait que les autorités ne lui avaient prêté aucun concours à la suite d'un grave incident de violence domestique dont elle avait été victime en novembre 2008 et ne l'avaient pas protégée d'une poursuite des violences. Elle se plaignait en particulier de ce que son ancien compagnon n'ait pas été obligé de suivre un traitement psychiatrique et de ce qu'il aurait continué à constituer une menace pour elle et ses enfants. Elle estimait en outre que le centre d'accueil retenu pour l'assignation à domicile de l'intéressé, situé à seulement 15 km de son domicile, était inadéquat, affirmant avoir été harcelée à deux reprises par des employés du centre d'accueil, ce qui aurait été contraire à une décision de justice interdisant toute forme de contact avec son ancien compagnon. Enfin, elle considérait que ces déficiences étaient le fruit de l'insuffisance du cadre légal en Italie en matière de lutte contre les violences domestiques et qu'elle s'en trouvait discriminée en tant que femme.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), **pris isolément ou combiné avec l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention. Elle a jugé que les autorités italiennes avaient mis en place un cadre légal leur permettant de prendre des mesures à l'égard des personnes accusées de violences domestiques et que ce cadre s'était révélé efficace en punissant

l'auteur du crime dont la requérante avait été victime et en empêchant la répétition d'agressions violentes contre son intégrité physique.

Lectures complémentaires

Voir également la page internet du Conseil de l'Europe sur [« La violence à l'égard des femmes et la violation domestique »](#).

Contact pour la presse :
Tél.: + 33 (0)3 90 21 42 08